

R E P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E
D E P A R T E M E N T D U R H Ô N E
C O M M U N E D E T E R N A Y
E X T R A I T D U R E G I S T R E D E S A R R E T E S D U M A I R E

ARRETE N°62/2020 du 29 mai 2020

Arrêté permanent modifiant le jour du marché hebdomadaire et réglementant le stationnement VC 2 place de l'Eglise

Le Maire de la Commune de TERNAY Rhône :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie routière et notamment le titre 1^{er} – Dispositions communes aux voies du domaine public routier,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents ;

CONSIDERANT qu'à compter du 06 juin 2020 le jour du marché hebdomadaire sera fixé le samedi matin au lieu du vendredi matin ;

CONSIDERANT qu'il convient d'interdire le stationnement dans la partie habituellement réservée au marché VC 2 place de l'Eglise les samedis de 07h00 à 13h00 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}.- A compter du 06 juin 2020 le marché hebdomadaire se tiendra **les samedis de 7 H 00 à 13 H 00** sur la VC2 Place de l'Eglise, dans la partie réservée habituellement à cet effet.

ARTICLE 2^o.- Le stationnement sera interdit sur la VC2 Place de l'Eglise, les samedis de 7 H 00 à 13 H 00, dans la partie réservée aux emplacements du marché hebdomadaire.

ARTICLE 3^o.-Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de police.

ARTICLE 4^o.- Tout véhicule en infraction fera l'objet d'une mise en fourrière immédiate.

ARTICLE 5^o.- Le présent arrêté annule et remplace toutes les dispositions précédentes concernant le marché hebdomadaire.

ARTICLE 6^o.- Le présent arrêté sera affiché en Mairie et aux abords immédiats du marché, inscrit au registre des actes de la Commune et publié au Recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7^o.- Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de la Région Rhône-Alpes, Préfet du Rhône et ampliation en sera adressée à :

- La Communauté de Communes du Pays de l'Ozon
- au Commandant de la Brigade de Gendarmerie de ST SYMPHORIEN D'OZON
- à la Police Municipale

Fait à TERNAY, le 29 mai 2020

Le Maire,

Mattia SCOTTI



Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours devant le Tribunal Administratif de LYON, dans un délai de deux mois à compter de son affichage
- dans ce même délai, d'un recours gracieux devant le Maire de la Commune.